

ADOPTION DU DOCUMENT FINAL DE MADAGASCAR DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

10 juin 2010 – Palais des Nations

Monsieur le Président,

C'est un grand honneur et un réel plaisir pour moi et pour la délégation que je conduis de prendre la parole aujourd'hui, dans le cadre de l'adoption du document final de Madagascar lié au mécanisme de l'examen périodique universel.

Nous profitons de cette occasion pour adresser nos remerciements aux 24 pays qui ont manifesté leur intérêt à la situation de promotion et de protection des droits de l'homme à Madagascar.

Lors de l'examen de notre rapport à la ^{Septième} ~~huitième~~ session du groupe de travail au mois de février dernier, 84 recommandations ont été adressées parmi lesquelles 65 ont été acceptées, 02 rejetées et 17 réservées.

Pour ces dernières, elles portent sur :

- Le processus de résolution de la crise ;
- L'ouverture d'une enquête indépendante sur les événements liés à la crise ;
- La libération immédiate des prisonniers politiques ;
- L'abolition de la peine capitale ;

- La ratification des protocoles facultatifs des deux pactes ;
- L'éradication de la discrimination à l'encontre des descendants d'esclaves et du système de castes ;
- La mise en place d'un mécanisme de prévention de détention arbitraire ;
- La dissolution d'organes d'interventions spéciales en matière d'enquête de détention et d'investigation en matière criminelle.

Monsieur le Président,

Conscient des dangers engendrés par le maintien de la situation dans l'impasse politique, économique et sociale, Madagascar estime qu'il y a lieu de procéder à l'arbitrage du peuple par l'organisation des élections libres, transparentes.

Dans ce sens une feuille de route a été présentée avec l'énoncé des institutions de mise en œuvre et la fixation des échéances électorales.

Ces élections seront préparées, organisées et supervisées par un organe indépendant qui est la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Cette commission est composée de 19 membres issus des représentants de la société civile, de l'ordre des journalistes, de l'ordre des avocats, du syndicat des magistrats, du syndicat des administrateurs civils et des partis politiques.

Par ailleurs, s'agissant des recommandations sur les enquêtes indépendantes, sur la création des mécanismes de prévention de

détention arbitraire et sur la dissolution d'organes d'interventions spéciales, la délégation tient à apporter les clarifications suivantes pour la compréhension de sa position.

Les procédures engagées par les autorités judiciaires nationales ont abouti à l'identification des auteurs présumés des crimes liés aux événements de la crise et leur traduction pour jugement devant les juridictions répressives compétentes incluant la possibilité pour les victimes de réclamer la réparation de leur préjudice.

Devant l'état très avancé de la procédure, l'institution d'une autre enquête sous la supervision des Nations Unies et de l'Union Africaine appuyée par les organisations internationales des droits de l'homme s'avère inopportune.

Sur la préoccupation concernant la prévention de la détention arbitraire, Madagascar dispose déjà d'une chambre de détention préventive ayant la compétence d'agir pour prévenir la détention arbitraire.

Enfin, concernant le démantèlement des organismes mis en place pour procéder à des arrestations, des mises en détention et des enquêtes, la délégation tient à préciser que ces actes sont confiés, par la procédure pénale, à des autorités distinctes dont les policiers ayant qualité d'officiers de police judiciaire, les magistrats du parquet et d'instructions en charge d'apprécier l'opportunité de la mise sous détention incluant les actes d'informations en matière criminelle.

Les actes de procédure de poursuite, de détention et de jugement des affaires liées à la crise ont respecté les règles édictées par la loi.

La Force d'Intervention Spéciale (FIS), intervient de manière ponctuelle au moment de l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir pris part à des actes qualifiés de crime ou de délit.

Cette Force ne détient pas le pouvoir de décider en matière de détention ou en matière d'appréciation de la poursuite.

Sur les recommandations ayant trait à l'abolition immédiate de la peine de mort et à la ratification des deux pactes, les conditions favorables à l'application immédiate ne sont pas réunies. Toutefois Madagascar entreprendra des mesures allant dans ce sens.

S'agissant de l'éradication de la discrimination à l'encontre des descendants d'esclaves et du système de castes, Madagascar n'est pas historiquement un pays de destination pour la traite d'esclaves. Par conséquent, il est matériellement impossible d'identifier les descendants d'esclaves à Madagascar.

Par ailleurs l'article 8 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur l'origine, il en résulte que tous les malgaches sont protégés contre toute discrimination fondée sur le statut de descendant d'esclaves ou d'appartenance à une caste.

Monsieur le Président,

Malgré le contexte actuel, Madagascar s'engage à mettre en œuvre les recommandations acceptées. A ce titre, un atelier de consultation sur la mise en œuvre de celles-ci sera organisé dès cette année.

Les résolutions issues de cet atelier serviront à l'élaboration d'un plan d'action de mise en œuvre et de suivi.

Monsieur le Président,

Telles sont les précisions complémentaires par rapport aux préoccupations visées par les recommandations.

Nous vous remercions de votre aimable attention.